

PROCES VERBAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre, à 19 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mme Carmen FRIQUET, Maire.

Présents : Mme AUMONIER Marie-Françoise, Mme BAILLET Fanny, Mme BARBERET Marie-France, M. BOUCLANS Gilles, M. COURVOISIER Florian, Mme FRIQUET Carmen, Mme LOMBARD Pauline, M. OTHENIN Christophe, M. PARRINELLO Stéphane, M. PECHINIOT Jean-Pierre, M. VIEILLE Eddy.

Absents : M. DUBOIS Christophe (excusé), Mme FOUILLET Gaëlle (donne pouvoir à Mme FRIQUET Carmen), Mme KOOS Estelle, M. PATTON Bruno (excusé donne pouvoir à M PÉCHINIOT Jean-Pierre), Mme PATTON Christelle (excusée donne pouvoir à M PARRINELLO Stéphane), Mme RAITHOUE Florence.

Secrétaire de séance : M. BOUCLANS Gilles

Date de convocation : 18/09/2025

48 - Objet : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024.

Madame le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Même séance du 25 septembre 2025

49 - Objet : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2024

Madame le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Même séance du 25 septembre 2025

50 – Objet : Redevance consommation d'eau et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

VU la délibération n°2024-25 du 4/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RMC portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre La Société de Distribution Gaz et Eaux et la commune de Scey-sur-Saône et Saint-Albin entré en vigueur le **01/07/2011** et notamment son **article 7-2** (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » (facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau)
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant l'eau potable :

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0.39 €/m3** pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0.06 €/m3 pour l'année 2026**.

Considérant que pour l'année 2026, **le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,57** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- De fixer à **0,0342 € HT /m3** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026,
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixé par l'agence de l'eau.

Même séance du 25 septembre 2025

51 – Objet : Approbation du tarif de l'affouage 2025-2026

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide de fixer le prix de l'affouage 2025-2026 à 7 € le stère.

Même séance du 25 septembre 2025

52 – Objet : Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion 70

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26, non encore codifié,

VU l'article L 452-30 du code général de la fonction publique,

VU le décret n°85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Madame le Maire rappelle que la Commune de Scey-sur-Saône et Saint-Albin a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Madame le Maire présente les résultats obtenus par le Centre de gestion :

- Le contrat a été attribué à la compagnie CNP assurances avec Relyens comme courtier.
- Durée du contrat : 4 ans avec une date d'effet au 1er janvier 2025 en capitalisation.
- Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.
- Conditions du contrat : Tranche ferme : collectivités et établissement de 20 agents et de moins de 20 agents CNRACL :

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L ou détachés :

- Risques garantis :
 - Décès,
 - Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
 - Longue maladie, maladie longue durée,
 - Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant,
 - Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement,
 - Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire,
 - Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.
- Conditions : **Taux de 7,99%** avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire. Il est à noter une diminution du taux au regard de la période précédente (8,53% en 2024).

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L ou détachés et agents non titulaires de droit public :

- Risques garantis :
 - Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
 - Grave maladie,

- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant,
 - Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement,
 - Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.
- Conditions : **Taux de 1,10 %** avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire. Il est à noter un maintien du taux au regard de la période précédente.

Madame le Maire donne lecture de la convention de gestion entre la collectivité et le CDG70 qui détaille, entre autres, les missions et le rôle de chacune des parties.

Il est précisé que le Centre de Gestion réalise une mission facultative. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle. Le Centre de Gestion réalise notamment les missions suivantes :

- Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance :
 - Réalisation d'un marché public de prestations de services assurances,
 - Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat et des statistiques,
 - Mise en place de mesures de suivi et d'accompagnement,
 - Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels des contrats (renégocie, le cas échéant, les conditions avec le titulaire ou relance le marché).
- Eléments statistiques :
 - Vérification des dossiers statistiques,
 - Suivi de l'évolution de la sinistralité,
 - Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité,
 - Alertes en cas de dégradation de la sinistralité.
- Relations avec les collectivités :
 - Informations et échanges permanents avec les adhérents,
 - Suivi administratif des adhésions et souscriptions,
 - Assistance et conseils aux adhérents notamment sur l'utilisation de leur contrat,
 - Médiation auprès de l'assureur (intervention en cas de désaccord, de difficulté de prise en charge...),
 - Organisation de journées de formation et d'information,
 - Envoi de documents concernant les contrats.

Madame le Maire précise que cette mission facultative réalisée par le Centre de gestion sera financée par la Collectivité à hauteur de 1% de la cotisation perçue par l'Assureur. Ce pourcentage sera figé sur toute la durée du contrat et concernera exclusivement le contrat CNRACL. Toutefois, il sera appliqué un forfait qui variera selon le montant de la cotisation calculée en fonction de la prime d'assurance :

Montant de la cotisation	Forfait
10€ < cotisation ≤ 15€	15 €
5€ < cotisation ≤ 10€	10 €
0€ < cotisation ≤ 5€	5 €

Au-delà de 15 €, la cotisation sera égale à celle liée à l'application du taux sur la prime d'assurance.

Sur le rapport de Madame le Maire, les membres du conseil présents ou représentés, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTENT la proposition faite par la compagnie CNP Assurances par l'intermédiaire de Relyens,

DÉCIDENT d'adhérer à la « convention de gestion d'assurance risques statutaires » proposée par le Centre de gestion de la Haute-Saône,

S'ENGAGENT à inscrire les crédits nécessaires au budget ou précisent que les crédits sont inscrits au budget,
AUTORISENT Madame le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

Même séance du 25 septembre 2025

53 – Objet : Admission en non-valeur – Budget communal

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre de l'apurement des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par la Commune de Scey-sur-Saône et Saint-Albin sur le budget communal.

Les titres proposés en non-valeur portent sur des créances pour lesquelles les services du trésor public ont essayé par tous les moyens d'obtenir le recouvrement, en vain. L'admission en non-valeur n'exclut pas un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

VU les demandes d'admission en non-valeur transmises par le Comptable Public en date du 15 septembre 2025, par la liste n°7562370932 ;

CONSIDÉRANT que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Les membres du Conseil, présents ou représentés, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'admission en non-valeur pour un montant total de 476.30 € correspondant aux listes des produits irrécouvrables ci-dessous, dressées par le comptable public, par la liste n°7557770132.

PRÉCISE que ces créances de 476.30 € sont inscrites au compte budgétaire 6541 (créances admises en non-valeur).

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT
2023	F-309-1			RAR inférieur seuil poursuite	300-DIVERS	6541	23,00
							23,00
2022	F-205-1			Combinaison infructueuse d'actes	102-AUTRES PRODUITS GESTION COURANTE	6541	23,00
2023	F-370-1			Combinaison infructueuse d'actes	300-DIVERS	6541	23,00
							46,00
2024	F-172-1			RAR inférieur seuil poursuite	102-AUTRES PRODUITS GESTION COURANTE	6541	12,00
							32,00
2022	F-251-1			RAR inférieur seuil poursuite	99-LOYERS	6541	0,30
							0,30
2022	F-153-1			Combinaison infructueuse d'actes	99-LOYERS	6541	275,00
							275,00
2017	F-60-1			Poursuite sans effet	300-DIVERS	6541	25,00
2017	F-60-2			Poursuite sans effet	300-DIVERS	6541	75,00
							100,00
			TOTAL DE LA LISTE				476,30

54 – Objet : Décision modificative n°3 – Budget communal

Madame le Maire explique qu'il convient d'apporter des modifications aux prévisions des crédits ci-dessous sur le budget communal :

Article/Chap.	Désignation	Budget primitif 2025	Réalisé/engagé au 25.09.2025	DM n°1
FONCTIONNEMENT DÉPENSES				
6282	Frais de gardiennage	9 000 €	4 680.99 €	- 3 277.00 €
66111	Intérêts réglés à échéance (Emprunt MMEDI + INVST 2025 non inscrit au BP)	14 000.00 €	17 277.00 €	3 277.00 €
INVESTISSEMENT DÉPENSES				
2131	Constructions bâtiments publics Ateliers municipaux	28 200.00 €	12 087.44 €	- 8 388.00 €
2152	Installation de voirie Coffret élect place mairie (prise borne élect)	0.00 €	8 388.00 €	+ 8 388.00 €

Les membres du conseil, présents ou représentés, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°4 du budget communal

55 – Objet : Mise à disposition gratuite de la salle des fêtes pour l'Ecole Départementale de Musique

Dans le cadre d'un projet pédagogique « instruments, cordes » durant le week-end du 28 février et 1^{er} mars 2026, l'école départementale de musique sollicite la mise à disposition gratuite de la salle des fêtes.

Compte tenu de l'intérêt de ce projet pour le territoire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal,

DECIDE de répondre favorablement à la demande de mise à disposition gratuite de la salle des fêtes.

Le secrétaire de séance :



Le Maire :



PROCES VERBAL SEANCE DU 16 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 octobre, à 19 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mme Carmen FRIQUET, Maire.

Présents : Mme AUMONIER Marie-Françoise, Mme BAILLET Fanny, Mme BARBERET Marie-France, M. BOUCLANS Gilles, Mme FOUILLET Gaëlle, Mme FRIQUET Carmen, Mme LOMBARD Pauline, M. PARRINELLO Stéphane, M. PECHINIOT Jean-Pierre.

Absents : M. COURVOISIER Florian (excusé, donne pouvoir à M. PECHINIOT Jean-Pierre) M. DUBOIS Christophe, Mme KOOS Estelle, M. OTHENIN Christophe, M. PATTON Bruno (excusé donne pouvoir à M. BOUCLANS Gilles), Mme PATTON Christelle (excusée), Mme RAITHOUBE Florence, M. VIEILLE Eddy (excusé, donne pouvoir à Mme BAILLET Fanny).

Secrétaire de séance : M. BOUCLANS Gilles

Date de convocation : 09/10/2025

56 - Objet : Approbation des tarifs de l'eau et l'assainissement 2026.

Sur l'exposé de Madame le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide d'appliquer les tarifs suivants pour à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- **Service de l'eau potable :**

Part fixe : 60.00 € / an et par compteur

Part variable : Tranche 1 : de 0 à 240 m³ inclus : 0.80 € / m³
Tranche 2 : plus de 240 m³ : 0.60 € / m³

- **Service de l'assainissement :**

Part fixe : 60.00 € / an et par compteur

Part variable : 3.30 € / m³ d'eau consommée

Même séance du 16 octobre 2025

57 - Objet : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2024

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

VU la délibération n°2024-25 du 4/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU la convention de mandat en date du 15 novembre 2018 conclue entre la Société de Distribution GAZ ET EAUX et la Commune de Scey-sur-Saône et Saint-Albin entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018, sur le fondement de l'article L.1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par GAZ ET EAUX qui facture conjointement l'eau et l'assainissement ;

Considérant que la redevance modernisations des réseaux de collecte est remplacée à compter du 1^{er} janvier 2025 par une redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

Pour rappel, concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.03 €/m³ en 2025, 0.09 € en 2026, 0.17 € en 2027 à 2030 ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épurations) ;
- La redevance est égale au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile (année N) et l'Agence de l'eau refacture la redevance à la collectivité au cours de l'année N+1

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à **0.09 €** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est évalué à **0,40** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il convient de corriger une erreur matérielle sur la délibération n°81 du 12 décembre 2024 fixant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif de l'année 2025. La redevance a été fixée à 0.0009 € au lieu de 0.009 € par m³. Un rappel de **0.0081 €** doit donc être appliqué sur la redevance de l'année 2026 afin de corriger cette erreur ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de fixer à **0,0441 € / m³ HT** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Même séance du 16 octobre 2025

58 – Objet : Réalisation d'un Contrat de Prêt Transformation écologique d'un montant total de 1 500 000,00€ de la Caisse des dépôts et consignations+ pour le financement de la construction d'une STEP.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé sur l'opération susvisée, indiquant que pour le financement de l'opération de construction d'une nouvelle station d'épuration, Madame le Maire est invitée à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt pour un montant total de 1 500 000.00 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- **Ligne de Prêt :** PSPL Transformation Ecologique
- **Montant :** 1 500 000.00 euros
- **Durée de la phase de préfinancement :** 12 mois
- **Durée d'amortissement :** 40 ans
- **Périodicité des échéances :** trimestrielle
- **Index :** Livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel :** taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.40 %
- **Révisibilité du taux d'intérêt à chaque échéance :** en fonction de la variation du taux du LA
- **Amortissement :** Prioritaire

- **Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt :** autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
- **Remboursement anticipé :** autorisé à une date d'échéances d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- **Typologie Gissler :** 1A
- **Commission d'instruction :** 0.06 % (6 point de base) du montant du prêt

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la proposition de financement de la Banque des Territoires dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessus, concernant le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration,

APPROUVE le tableau d'amortissement,

AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat et tout document se rapportant à cette décision.

Le secrétaire de séance :

Le Maire :